



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2024-042

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2024-04-10-00001 - 2024 04 10 arrêté suspension NOUR (2 pages) Page 3

90-2024-04-11-00001 - Arrêté agrément quinquennal Pilote (4 pages) Page 6

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2024-04-09-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant "SOPHIE A VOTRE SERVICE" à Lachapelle-Sous-Rougemont (2 pages) Page 11

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2024-04-11-00002 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 5 AVRIL 2024 - SAS GROUPE KISS - SUR BESSONCOURT (4 pages) Page 14

## **Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /**

90-2024-04-08-00006 - Arrêté n°24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 19

DDT 90

90-2024-04-10-00001

2024 04 10 arrêté suspension NOUR

**ARRÊTÉ N°**  
Portant sur la suspension de l'auto-école NOUR  
137 Avenue Jean-Jaurès 90 000 Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU la procédure contradictoire par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 janvier 2024 relative à l'agrément E 22 090 0001 0 ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées par Maître Laurent HAENNIG, avocat au barreau de Belfort, représentant Monsieur AHCÈNE LEUCHI, dans un courrier en date du 31 janvier 2024, n'apportent pas d'éléments nouveaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'agrément n° E 22 090 0001 0 délivré par arrêté préfectoral du 20/03/2024 à Monsieur LEUCHI pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 137, Avenue Jean-Jaurès – 90 000 BELFORT sous la dénomination NOUR AUTO-ECOLE, est suspendu pour une durée de 6 mois.

1/2.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, du Territoire de Belfort, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. L'arrêté sera notifié au responsable légal de l'établissement.

Fait à Belfort, le 08/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des  
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2024-04-11-00001

Arrêté agrément quinquennal Pilote

ARRÊTÉ N°  
De renouvellement d'agrément quinquennal  
de l'auto-école PILOTE  
35, Faubourg des Ancêtres  
90000 BELFORT  
Agrément E 19 090 0001 0  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du premier ministre du 20 octobre 2023 nommant monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément quinquennal, déposé le 14 février 2024, et réputé complet le 8 avril 2024, par Monsieur Akin KILIC gérant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE PILOTE situé, 35, Faubourg des Ancêtres 90 000 BELFORT ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Akin KILIC est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE PILOTE situé, 35, Faubourg des Ancêtres 90 000 BELFORT ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories : B

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans les locaux de l'auto-école, y compris l'enseignant, est fixé à 20.



ARTICLE 8 :

L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

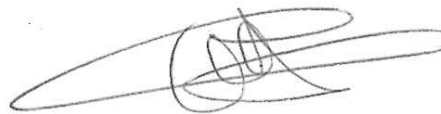
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, du Territoire de Belfort, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. L'arrêté sera notifié au responsable légal de l'établissement.

Fait à Belfort, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des  
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-04-09-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne concernant "SOPHIE A  
VOTRE SERVICE" à Lachapelle-Sous-Rougemont

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 09/04/2024

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 925005209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort, le 03/04/24 par Madame THEVENOT Sophie en qualité de dirigeante, pour l'organisme **SOPHIE A VOTRE SERVICE** dont l'établissement principal est situé 3 rue GENERAL DE GAULLE 90360 Lachapelle-sous-Rougemont et enregistré sous le N° SAP **925005209** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

1/2



La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par délégation,  
La directrice départementale,



Céline CARDOT

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

2/2

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483  
90016 BELFORT Cédex  
Tél : 03.84.21.98.66  
Mél. : [ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr)  
Pôle insertion et entreprises



@prefet90



[www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)



@prefet\_90

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-11-00002

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 5 AVRIL  
2024 - SAS GROUPE KISS - SUR BESSONCOURT

Belfort, le **11 AVR. 2024**

**AVIS N°  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

La commission départementale d'aménagement commercial,  
au terme de ses délibérations du vendredi 5 avril 2024,  
sous la présidence du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort – Monsieur Renaud NURY ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-29-00001 du 29 février 2024 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 15 novembre 2023 par la mairie de Bessoncourt sous le N° PC 090 012 23 A0013 et présentée par la SAS GROUPE KISS pour la création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules d'une surface de vente totale de 2 467,99 m<sup>2</sup> sur la commune de Bessoncourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-03-19-00003 du 19 mars 2024 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort chargée de statuer sur la présente demande d'avis ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES délibération des membres de la commission :

M. Thierry BESANÇON, maire de Bessoncourt, commune d'implantation,  
M. Damien MESLOT, président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,  
M. Jean-Marie HERZOG, président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial,  
Mme Sandra IANNICELLI, représentant Mme la présidente du conseil régional,  
Mme Maryline MORALLET, représentant M. le président du conseil départemental,  
M. Jean-Louis HOTTLET, représentant les maires au niveau départemental,  
Mme Magali DUVERNOIS, maire d'Exincourt (25),  
M. Franck GRANDGIRARD, maire de Retzwiller (68),  
M. Fernand BURKHALTER, maire d'Héricourt (70),  
M. Francis LEVEQUE, Confédération Syndicale des Familles,  
Mme Michèle GREIF, UFC Que Choisir,  
M. François VETTER, Association Familiale Laïque (70),  
M. Gérard GROUBATCH, France Nature Environnement,  
Mme Valérie CHARTIER, architecte (25),  
M. Jean-Paul MASSON, architecte (25),  
M. Thomas GOLDSTEIN, architecte (68).

APRÈS avoir entendu Monsieur Maxime FUCHS responsable développement au sein de la SAS Groupe KISS, accompagné de Messieurs Arnaud LEMOUNAUD, SARL Booming et Denis TSCHIRHARDT, architecte du cabinet Arpen ;

## **CONSIDÉRANT QUE :**

### **en matière d'aménagement du territoire :**

- bien que le projet soit inclus dans la zone d'aménagement commercial (ZACOM) définie par le SCOT du Territoire de Belfort et qu'il soit compatible avec le PLU de Bessoncourt ;
- bien que le projet se situe au sein de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, signataire d'une convention d'ORT, hors du secteur d'intervention de l'ORT de la ville de Belfort et que les représentants de ces collectivités n'ont pas demandé la suspension de l'instruction de ce dossier ;
- l'impact du projet sur le commerce du centre-ville de Belfort, qui porte un programme action cœur de ville, est insuffisamment examiné et le pôle commercial de la commune d'Andelnans a été oublié dans le cadre du périmètre d'étude, ce qui modifie les enjeux ;
- des éléments essentiels sur le nombre de m<sup>2</sup> de surface commerciale par habitant sont manquants que ce soit en secteur rapproché, en zone de chalandise, au niveau départemental ou national ;
- l'étude d'impact est extrêmement partielle et a été établie à partir d'un périmètre d'étude comprenant uniquement les communes limitrophes de la commune de Bessoncourt appartenant à la zone de chalandise et non sur la base de la zone de chalandise dans son intégralité ;



**en matière de développement durable :**

- le bâtiment à construire est défini en norme d'isolation de classe E et comprend des cellules non encore attribuées ;
- face à l'urgence climatique, qui exige de parvenir ou de se rapprocher de l'autonomie énergétique, ce projet ne prévoit des ombrières photovoltaïques que sur la moitié de la surface du parking et seul le tiers du bâtiment bénéficie d'une couverture végétalisée, ce qui n'est pas suffisant ;
- il manque des précisions sur l'assainissement du secteur (eaux usées, eaux pluviales), sur l'éclairage LED également et aucun détail n'est apporté sur la performance du bardage, du double vitrage et des toitures ;

**en matière de protection des consommateurs :**

- le commerce vestimentaire ne peut justifier un projet répondant aux besoins des usagers de la zone, ceux-ci pouvant être satisfaits par les magasins déjà implantés dans le secteur proche ;

**la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial composé de 7 cellules dont 4 sont soumises à autorisation (2 cellules appartenant au secteur 2, non alimentaire ; 1 cellule dédiée au prêt à porter et 1 cellule dédiée à l'ameublement) pour une surface de vente totale de 2 467,99 m<sup>2</sup> ainsi que 3 cellules non soumises à autorisation réservées à un cabinet dentaire, un restaurant et un commerce automobile, sur la commune de Bessoncourt.**

**Résultat des votes :**

➤ **a voté favorablement (1 voix) :** M. Thierry BESANÇON ;

➤ **ont voté défavorablement (11 voix) :** M. Damien MESLOT, Mme Maryline MORALLET, M. Jean-Marie HERZOG, M. Jean-Louis HOTTLET, M. Franck GRANDGIRARD, M. Fernand BURKHALTER, Mme Michèle GREIF, M. Francis LEVEQUE, M. Gérard GROUBATCH, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON ;

➤ **se sont abstenus (4 voix) :** Mme Sandra IANNICELLI, Mme Magali DUVERNOIS, M. François VETTER, M. Thomas GOLDSTEIN.

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,



Renaud NURY

N.B. : Article R. 752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis ;
- par toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéa de l'article R. 752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R. 752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



Secrétariat Général Commun du Territoire de  
Belfort

90-2024-04-08-00006

Arrêté n°24-43 BAG portant délégation de  
signature à Monsieur Johann MOUGENOT,  
secrétaire général de la préfecture de la  
Côte-d'Or en matière de gestion des personnels  
administratifs relevant du ministère de l'Intérieur  
pour les départements de la région  
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° 24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

---

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU**, le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun de Côte-d'Or.


### Article 3

L'arrêté préfectoral n°22-649 BAG du 25 octobre 2022 est abrogé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le **08 AVR. 2024**



Franck ROBINE